

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret du

Portant intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes issus de la filière technique ou de la filière scientifique dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État

NOR : DEVK1528033D

***Publics concernés :** les inspecteurs des affaires maritimes issus de la filière technique ou de la filière scientifique.*

***Objet :** intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes issus de la filière technique ou de la filière scientifique dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.*

***Notice :** le présent décret procède à l'intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes issus de la filière technique ou de la filière scientifique dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État. Il a pour conséquence la disparition du corps des inspecteurs des affaires maritimes.*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L.13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ;

Vu le décret n°2005-632 du 30 mai 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe et du 2^e groupe ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu l'avis du comité technique ministériel des ministères de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du xxxxxx ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er}

Les membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes régi par le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes exerçant ou ayant exercé, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, une ou plusieurs des fonctions suivantes sont intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État régi par le décret du 30 mai 2005 susvisé :

- 1° Inspecteur de la sécurité des navires dûment habilité ou rapporteur de commission centrale ou régionale de sécurité ;
- 2° Ingénieur d'armement ;
- 3° Commandant de moyen hauturier du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes.

Les services accomplis par les inspecteurs des affaires maritimes dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et grade d'intégration.

Article 2

Les agents intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<i>Inspecteur principal des affaires maritimes de 1^{ère} classe</i> 4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon	<i>Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État</i> 8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise 1/6 ^{ème} de l'ancienneté acquise majoré de 3 ans et maintien d'indice à titre personnel Ancienneté acquise 7/5 de l'ancienneté acquise
<i>Inspecteur principal des affaires maritimes de 2^{ème} classe</i> 6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon	<i>Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État</i> 5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon Echelon provisoire IB 572	Ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel Ancienneté acquise 6/5 de l'ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel Ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel 4/5 de l'ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
<i>Inspecteur des affaires maritimes</i> 12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon	<i>Ingénieur des travaux publics de l'État</i> 11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise Ancienneté acquise - maintien d'indice à titre personnel 4/3 de l'ancienneté acquise 4/3 de l'ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel 4/3 de l'ancienneté acquise et

8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	maintien d'indice à titre personnel Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/4 de l'ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Échelon de stage	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

La situation, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, des inspecteurs principaux des affaires maritimes de 2^{ème} classe ne peut être moins favorable, en ce qui concerne tant leur échelon que l'ancienneté détenue dans cet échelon, que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir au grade d'inspecteur des affaires maritimes jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret et été reclassés, à cette même date, dans le grade d'ingénieur des travaux publics de l'État en application du présent article, puis promu dans le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en application du décret du 30 mai 2005 susvisé.

Chapitre II : Dispositions diverses

Article 3

I – Les membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes détachés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État sont intégrés et classés dans leur corps de détachement conformément aux dispositions du tableau de correspondance figurant à l'article 2.

Toutefois, ils sont classés au grade, à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent dans leur corps de détachement lorsque ce classement leur procure une situation plus favorable que celle qui résulterait de l'application dudit tableau.

II – Les ingénieurs des travaux publics de l'État, détachés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes, sont réintégrés dans leur corps d'origine. Cette réintégration intervient au grade, à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon résultant de l'application des dispositions du tableau de correspondance figurant à l'article 2 lorsque celle-ci leur procure une situation plus favorable que celle qui est la leur dans leur corps d'origine.

III – Les fonctionnaires appartenant à un corps autre que celui des ingénieurs des travaux publics de l'État et détachés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes, exerçant ou ayant exercé, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, une des fonctions mentionnées à l'article 1^{er}, sont placés en position de détachement dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément aux dispositions du tableau de correspondance figurant à l'article 2. Toutefois, ils sont classés en prenant en compte leur situation dans leur corps d'origine lorsque ce classement leur procure une situation plus favorable que celle qui résulterait de l'application desdits tableaux.

Les services accomplis en position de détachement dans leurs précédents corps et grade de détachement par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa du III sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leur nouveau corps et grade de détachement.

Article 4

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} ainsi qu'au II et au III de l'article 3, conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps dans les conditions fixées par le décret du 28 juillet 2010 susvisé.

Article 5

Les agents contractuels en situation de handicap, recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes régi par le décret du 5 novembre 1997 mentionné à l'article 1^{er}, sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État, s'ils exercent ou ont exercé, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, une ou plusieurs des fonctions énoncées à l'article 1^{er}.

Chapitre III : Dispositions transitoires

Article 6

Les inspecteurs des affaires maritimes stagiaires reçus à l'un des concours option technique ou option scientifique prévus aux 2^o) et 3^o) de l'article 5 du décret du 5 novembre 1997 mentionné à l'article 1^{er}, poursuivent leur stage dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.

La nomination en qualité de stagiaire des lauréats aux concours de recrutement d'inspecteurs des affaires maritimes option technique ou option scientifique ouverts, en application des 2^o) et 3^o) de l'article 5 du décret du 5 novembre 1997 mentionné à l'article 1^{er}, avant la date de publication du présent décret, est effectuée dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État. Pendant l'année de stage, ils suivent, le cas échéant, la formation prévue par le statut particulier de leur corps d'accueil.

Article 7

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs des affaires maritimes régi par le décret du 5 novembre 1997 mentionné à l'article 1^{er}, en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984

susvisée, issus du corps des techniciens supérieurs du développement durable bénéficient de la possibilité d'être nommés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.

Article 8

Les tableaux d'avancement aux grades d'inspecteurs des affaires maritimes principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe établis au titre de l'année au cours de laquelle est prononcée l'intégration dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Les agents concernés sont classés dans le grade d'ingénieur divisionnaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été promus, à la date de leur avancement, dans le grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 2^{ème} classe ou dans le grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 1^{ère} classe en application des dispositions du décret du 5 novembre 1997 mentionné à l'article 1^{er}, puis reclassés, à cette même date, dans le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en application des dispositions de l'article 2.

Article 9

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les représentants du grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 1^{ère} classe et les représentants du grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 2^{ème} classe siègent avec les représentants du grade d'ingénieur divisionnaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État au sein de la commission administrative paritaire placée auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 10

Les fonctionnaires détachés à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans l'emploi de conseiller des affaires maritimes et qui sont intégrés dans le corps des inspecteurs des travaux publics de l'État, sont détachés dans l'emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 2^{ème} groupe régi par le décret n° 2005-632 du 30 mai 2005 susvisé.

Ils sont classés dans cet emploi selon les dispositions du tableau de correspondance suivant :

Emploi fonctionnel d'origine	Emploi fonctionnel d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<i>Conseiller des affaires maritimes</i>	<i>Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 2ème groupe</i>	
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 11

Après le troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 susvisé, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils accomplissent certaines missions de contrôle dévolues antérieurement aux inspecteurs des affaires maritimes, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat recherchent et constatent les infractions aux lois et règlements pour lesquelles ils sont habilités et assermentés. ».

Article 12

Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur concernant les inspecteurs des affaires maritimes, la mention « inspecteurs des affaires maritimes » est remplacée par la mention « ingénieurs des travaux publics de l'Etat ».

Article 13

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 14

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat chargé du budget auprès du ministre des finances et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Manuel VALLS

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'État chargé du budget auprès du ministre des finances et des comptes publics,

Christian ECKERT